

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.481 du 11 mars 2015

A. 208.399/XIII-6568

En cause : **la Société anonyme
RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par la Société anonyme (S.A.)
RANDSTAD BELGIUM qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la
Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 :

- retirant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2012 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi,
 - et approuvant l'abrogation :
- a) du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi (Charleroi) accompagné d'un plan d'expropriation approuvés par le Prince Régent, le 26 février 1947;
- b) ainsi que de :
- la révision totale accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvés par le Prince royal, le 14 novembre 1950;
 - la révision partielle dite «Projet de Boulevard sur l'ancien lit de la Sambre» et le plan d'expropriation qui lui est annexé, approuvés par le Roi, le 29 juillet 1952;
 - la révision partielle dite «Projet de Boulevard sur l'ancien lit de la Sambre» approuvée par le Roi, le 14 juillet 1953;
 - la révision partielle dite «Projet de Boulevard sur l'ancien lit de la Sambre» approuvée par le Roi, le 13 novembre 1953;
 - la révision partielle (amendements aux prescriptions urbanistiques), notamment du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» approuvée par le Roi, le 3 juin 1955;
 - la révision partielle accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvée par le Roi, le 29 janvier 1964;
 - l'arrêté du 24 octobre 1974 par lequel le Roi décide la révision du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi (Charleroi);
 - la révision partielle dite «Quartier de la Villette» et le plan d'expropriation qui lui est annexé, du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi, approuvés par le Roi le 17 décembre 1976, pour la partie qui ne se situe pas en zone d'aménagement communal concerté;
 - l'arrêté du 13 juillet 1979 par lequel le Roi décide la révision du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi (Charleroi)";

Vu les requêtes introduites le 23 mai 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et loco Me Ph. HERMAN, comparaissant pour la seconde partie intervenante, et Me D. LEONARD, loco Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 janvier 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.